

PROTOCOLE ANNEXE A LA CONVENTION RELATIVE
A L'ASSISTANCE MUTUELLE ET A LA COOPERATION
JUDICIAIRE DU 15 MARS 1963

Le Gouvernement du royaume du Maroc d'une part,

Le Gouvernement de la République algérienne
démocratique et populaire
d'autre part,

Sont convenus des dispositions du présent
protocole qui modifient ou
complètent les dispositions de la convention
relative à l'assistance mutuelle
et à la coopération judiciaire signée le 15 mars
1963 par le Maroc et
l'Algérie et seront considérées comme faisant partie
intégrante de ladite
convention :

Article unique : Les article 3, 5, 6 et 36,
alinéa 1er sont modifiés ou
complétés comme suit :

<<Art.3. - En vue d'assurer une coopération
entre l'Algérie et le Maroc
dans le domaine judiciaire, les deux Gouvernements
échangeront des
fonctionnaires des services judiciaires, ainsi que
des magistrats ; ces
derniers n'exerceront pas dans ce cas, des fonctions
juridictionnelles.

<<Article. 5. - ces magistrats ne peuvent être
inquiétés d'aucune manière
pour les actes relatifs à leurs fonctions
d'assistants techniques. Ils
prennent l'engagement de garder secrètes les
informations dont ils pourraient

connaître dans l'exercice ou à l'occasion de
l'exercice de leurs fonctions et
de se conduire comme de dignes et loyaux magistrats.

Les deux Gouvernements protègent les magistrats
contre les menaces,
outrages, injures, diffamations et attaques de
quelque nature que ce soit
dont ils seraient l'objet dans l'exercice ou à
l'occasion de l'exercice de
leurs fonctions et réparent, le cas échéant, le
préjudice qui en résulterait.

<<Article. 6. - Les avocats algériens inscrits
aux barreaux du Maroc
exercent librement leur profession devant toutes les
juridictions de ce pays
conformément à la législation marocaine et dans le
respect des traditions de
la profession sans qu'aucune mesure discriminatoire
ne puisse être prise à
leur égard.

Les citoyens algériens ont accès, au Maroc, aux
professions libérales,
judiciaires dans les mêmes conditions que les
citoyens marocains, sans
qu'aucune mesure discriminatoire ne puisse être
prise à leur égard.

Les avocats marocains inscrits aux barreaux
d'Algérie exercent librement
leur profession devant toutes les juridictions de ce
pays, conformément à la
législation algérienne et dans le respect des
traditions de la profession,
sans qu'aucune discrimination ne puisse être prise à
leur égard.

Les citoyens marocains ont accès, en Algérie, aux professions libérales, judiciaires dans les mêmes conditions que les citoyens algériens, sans qu'aucune mesure discriminatoire ne puisse être prise à leur égard.

Les avocats algériens inscrits aux barreaux d'Algérie pourront, après avoir été expressément autorisés par le ministre marocain de la justice, assister ou représenter les parties devant toutes les juridictions marocaines tant au cours des mesures s'insctruction qu'à l'audience, dans les mêmes conditions que les avocats marocains inscrits aux barreaux du maroc.

A tirt de réciprocité, les avocats marocains inscrits aux barreaux du Maroc, pourront, après avoir été expressément autorisés par le ministre algérien de la justice, garde des sceaux, assister ou représenter les parties devant toutes les juridictions algériennes tant au cours des mesures d'instruction qu'à l'audience, dans les mêmes conditions que les avocats inscrits aux barreaux d'Algérie.

Toutefois, l'avocat ainsi autorisé à assiter ou représenter devant une juridiction de l'autre pays, devra, pour la réception de toutes notifications prévues par la loi, faire élection de domicile chez un avocat dudit pays.

Les citoyens de chacun des deux pays pourront demander leur inscription à

un barreau de l'autre pays, sous réserve de satisfaire aux conditions légales requise pour l'inscription dans le pays où ladite inscription est demandée. Ils auront accès à toutes les fonctions du conseil de l'ordre, à l'exclusion de celles de bâtonnier.

<<Art. 36. - Alinéa 1er :

En cas d'urgence, sur la demande des autorités compétentes de l'Etat requérant, il pourra être procédé à l'arrestation provisoire, en attendant la réception de la demande d'extradition et des documents mentionnés au paragraphe 2 de l'article 35>>.

Fait à Ifrane, le 15 janvier 1969.

P.le Gouvernement
de la République algérienne
Démocratique et populaire
Le ministre des affaires
étrangères

Abdelaziz BOUTEFLIKA

P.le Gouvernement
Démocratique et populaire
du royaume du Maroc
Le ministre des affaires
étrangères

Ahmed LARAKI